

Réponses du Distributeur à la demande de renseignements n° 1 du RNCREQ

R-4307-2025

Demande de renseignement n° 1 du Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (« RNCREQ ») au Distributeur

STRATÉGIE RELATIVE AUX TARIFS DOMESTIQUES

- 1 Référence (i) : [B-0006](#), p. 6;
Référence (ii) : [B-0012](#), Tableau A-1, p. 9

Citation (i) :

Le Distributeur propose d'appliquer les hausses pour les années 2026, 2027 et 2028 sur les prix de l'énergie et de puissance lorsqu'applicable, afin d'allouer la hausse aux composantes du tarif sur lesquelles les consommateurs peuvent agir et ainsi encourager les clients domestiques à revoir leur consommation, en cohérence avec le contexte de transition énergétique. Quant aux frais d'accès, il est proposé de maintenir leur prix au niveau de celui du 1er avril 2025, protégeant ainsi les petits consommateurs et par le fait même les ménages à faible revenu (MFR).

Citation (ii) :

Tableau A-1
Coût évité par usages pour la catégorie de clients au tarif D
(¢/kWh 2026)

En ¢/kWh	Annuité constante (10 ans)*										
		2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035
Chauffage des locaux	20,96	19,33	19,71	20,07	20,51	20,92	21,34	21,73	22,20	22,64	23,10
Fourniture	17,99	16,59	16,92	17,22	17,60	17,95	18,31	18,64	19,05	19,43	19,82
Transport	2,23	2,05	2,10	2,14	2,18	2,22	2,27	2,31	2,36	2,41	2,46
Distribution	0,74	0,69	0,70	0,71	0,73	0,74	0,76	0,77	0,79	0,80	0,82
Chauffage de l'eau	17,76	16,37	16,70	17,01	17,37	17,72	18,07	18,41	18,80	19,18	19,56
Fourniture	15,91	14,67	14,96	15,24	15,56	15,88	16,19	16,50	16,85	17,18	17,53
Transport	1,39	1,28	1,30	1,33	1,36	1,38	1,41	1,44	1,47	1,50	1,53
Distribution	0,46	0,43	0,43	0,44	0,45	0,46	0,47	0,48	0,49	0,50	0,51
Hors pointe	13,44	12,39	12,64	12,89	13,15	13,41	13,68	13,95	14,23	14,51	14,80
Fourniture	13,44	12,39	12,64	12,89	13,15	13,41	13,68	13,95	14,23	14,51	14,80
Transport	0,00	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Distribution	0,00	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Tous les usages	19,34	17,83	18,19	18,52	18,92	19,30	19,68	20,05	20,48	20,89	21,31
Fourniture	16,66	15,36	15,67	15,96	16,30	16,63	16,96	17,27	17,65	18,00	18,36
Transport	2,01	1,85	1,89	1,93	1,96	2,00	2,04	2,08	2,13	2,17	2,21
Distribution	0,67	0,62	0,63	0,64	0,66	0,67	0,68	0,70	0,71	0,72	0,74

* Taux d'actualisation nominal : 5,788 %

Demande :

1.1 Veuillez confirmer que cette proposition de maintenir le prix des frais d'accès sans hausse représente un changement par rapport aux dernières années, où les hausses étaient appliquées à l'ensemble des paramètres des tarifs résidentiels.

Réponse :

1 Le Distributeur confirme que sa proposition diffère de ce qui était prévu par la
2 *Loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution*
3 *d'électricité*, à savoir, l'indexation uniforme de toutes les composantes.

4 Dans le présent dossier, Le Distributeur propose désormais d'appliquer la
5 hausse tarifaire en cohérence avec la décision [D-2025-033](#).

1.2 Le cas échéant, veuillez expliquer les raisons qui sous-tendent ce changement d'approche.

Réponse :

6 Voir la réponse à la question 1.1.

1.3 Est-ce que, selon le Distributeur, le consommateur résidentiel typique peut agir autant sur la consommation de la première tranche que sur celle de la deuxième?

Réponse :

7 Le consommateur ne peut qu'agir sur sa consommation d'énergie à la marge.
8 Ce faisant, il réduit sa consommation totale, qui est ensuite répartie entre les
9 tranches du tarif applicable en fonction de leur allocation au cours de la période
10 de facturation visée. La réduction de la consommation peut donc être en 1^{re} ou
11 en 2^e tranche, selon le niveau de consommation du client.

12 Le Distributeur propose une application de l'ajustement tarifaire de manière
13 uniforme sur les deux tranches. Il signifie ainsi à la clientèle l'importance de
14 faire une utilisation judicieuse de l'électricité en tout temps, en envoyant le
15 signal que le service rendu par Hydro-Québec a une valeur importante,
16 particulièrement dans un contexte de transition énergétique.

1.3.1 Si oui, veuillez expliquer votre raisonnement.

Réponse :

17 Voir la réponse à la question 1.3.

Préambule (i) :

Pendant plusieurs années, le Distributeur et la Régie convenaient de concentrer les hausses surtout sur la deuxième tranche, afin de fournir un signal de prix aux consommateurs – surtout pour le chauffage – qui s’approchait des coûts évités.

1.4 Veuillez confirmer, ou infirmer avec explication, l’affirmation en Préambule (i).**Réponse :**

1 **Le Distributeur confirme la compréhension de l’intervenant, en insistant sur**
2 **certains éléments.**

3 **Tout d’abord, cette stratégie de hausse différenciée n’a pas été appliquée à**
4 **chaque ajustement tarifaire du Distributeur. Il ne s’agit donc pas d’un principe**
5 **fondamental de la tarification de la clientèle domestique, mais bien d’un choix**
6 **stratégique à la disposition du Distributeur.**

7 **De plus, dans un contexte de coûts évités de fourniture croissants et supérieurs**
8 **au prix de la 2^e tranche d’énergie du tarif D, la hausse du prix de cette tranche**
9 **visait à tendre vers le niveau des coûts évités, et non nécessairement de les**
10 **atteindre.**

11 **De manière générale, une hausse uniforme est aussi de nature à rapprocher le**
12 **prix des tranches de consommation du tarif D à celui des coûts évités.**

1.5 En choisissant sa stratégie relative aux tarifs domestiques, le Distributeur a-t-il tenu compte de la relation entre les tarifs résidentiels et les coûts évités applicables? Si oui, veuillez expliquer en détail comment. Sinon, pourquoi pas?

Réponse :

13 **Voir la réponse à la question 1.4.**

1.6 Veuillez confirmer que, selon le tableau en Citation (ii), le coût évité pour le Chauffage des locaux (tarif D) est de 19,33¢/kWh en 2026, 19,71¢/kWh en 2027 et 20,07¢/kWh en 2028.

Réponse :

14 **Le Distributeur le confirme.**

Préambule (ii) :

La plupart des 2,8 millions de ménages qui chauffent à l'électricité ([B-0006](#), Tableau B-9, p. 36) consomment plus que 40 kWh par jour pendant l'hiver. Leur consommation à la marge est donc au prix de la deuxième tranche.

1.7 Veuillez confirmer, ou infirmer avec explication, les affirmations en Préambule (ii).

Réponse :

1 **Le Distributeur le confirme.**

1.8 Veuillez préciser le pourcentage des ménages qui chauffent à l'électricité et où il y a de la consommation en deuxième tranche.

Réponse :

2 **Le pourcentage des ménages qui chauffent à l'électricité et pour lesquels il y a**
3 **de la consommation en deuxième tranche est de 72 %.**

1.9 Veuillez confirmer que, selon les tarifs proposés, les prix pour la deuxième tranche du tarif D, et aussi celui de la troisième tranche du tarif DS, sont significativement moins élevés que les coûts évités applicables pour le chauffage des locaux.

Réponse :

4 **Le Distributeur confirme que le prix des 2^e tranches des tarifs D et DS et celui**
5 **de la 3^e tranche du tarif DS sont inférieurs au coût évité du chauffage des**
6 **locaux. La consommation marginale des clients n'est toutefois pas**
7 **spécifiquement associée au chauffage des locaux, a fortiori en dehors des**
8 **périodes de chauffage.**

1.10 En considérant votre réponse à la question précédente, veuillez expliquer pourquoi le Distributeur s'oppose à une hausse différenciée qui augmenterait davantage les prix de la 2^e tranche (et de la 3^e tranche du tarif DS) par rapport à ceux de la 1^{re} tranche.

Réponse :

9 **Voir les réponses aux questions 1.3 et 1.4.**

NOUVEAU TARIF POUR LES SURCONSOMMATEURS DE LA CLIENTÈLE DOMESTIQUE

- 2 Référence (i) : [B-0006](#), p. 15-16 ;
Référence (ii) : [B-0006](#), p. 16

Citation (i) :

Pour le tarif DS, le Distributeur propose une structure basée sur celle du tarif D à laquelle s'ajouterait une 3^e tranche. Cette tranche, s'appliquant à la consommation au-dessus du seuil annuel de 50 000 kWh, sera facturée à un prix plus élevé. Lors de la première année d'application, le prix de la 3^e tranche est calibré de telle sorte que la facture moyenne de cette catégorie de clients nouvellement définie soit de 2 % supérieure à la facture moyenne de cette même catégorie calculée au tarif D.

Pour les années subséquentes, les composantes du tarif suivront la même évolution que celles du tarif D, mise à part la 3^e tranche dont l'ajustement sera majoré de 2 % annuellement au-delà de l'indexation du prix de la 2^e tranche du tarif D.

Citation (ii) :

Le Distributeur propose un tarif où seule la consommation excédant le seuil de la 2^e tranche se trouvera facturée à un prix différent de ceux applicables au tarif D. De plus, l'écart entre les prix de la 2^e et de la 3^e tranche est initialement modeste et le demeure **pendant quelques années**, la mécanique de l'indexation additionnelle faisant en sorte qu'un écart comparable à celui séparant les prix de la 1^{re} et de la 2^e tranche n'est atteint **qu'après plusieurs années**. Tous ces éléments feront en sorte d'atténuer l'impact de la transition entre le tarif D et le tarif DS, notamment pour les plus petits surconsommateurs. **(caractères gras ajoutés)**

Demande :

- 2.1 Veuillez préciser si le Distributeur entend maintenir cette politique d'une hausse pour la 3^e tranche du tarif DS 2% plus élevée que celui pour la 2^e tranche du tarif D au-delà de 2028, ou si la politique ici énoncée s'applique uniquement au présent dossier tarifaire.

Réponse :

- 1 Le Distributeur ne se prononce pas sur les éventuelles stratégies tarifaires sur
2 l'horizon au-delà du présent dossier tarifaire.

3 Référence (i) : [B-0006](#), Tableau 10, p. 15;
Citation (i) :

Tableau 10
Caractéristiques des clients au tarif DS

Consommation (kWh)	Nombre de clients	Répartition
[50 000 ; 60 000 [22 334	45%
[60 000 ; 70 000 [8 684	17%
[70 000 ; 80 000 [4 478	9%
[80 000 ; 100 000 [4 607	9%
[100 000 ; 150 000 [4 880	10%
[150 000 ; 200 000 [2 151	4%
[200 000 ; 300 000 [1 754	4%
[300 000 ; 400 000 [494	1%
[400 000 ; 500 000 [187	0%
[500 000 ; 1 000 000 [186	0%
[1 000 000 et plus	51	0%
Total	49 806	100%
Moyenne		87 427 kWh
Médiane		62 197 kWh

Demande :

3.1 Veuillez produire un tableau similaire à celui de la citation (i), en séparant la clientèle en deux catégories : résidentielle et agricole; veuillez y rajouter une ligne pour la consommation se situant entre 40 000 et 50 000 kWh/an.

Réponse :

- 1 **Voir la réponse à la question 1.3 de la demande de renseignements n° 1 d'OC à**
 2 **la pièce HQD-8, Document 6.1.**

4 Référence (i) : [B-0006](#), p. 14;
Citation (i) :

Le Distributeur propose d'appliquer le tarif DS aux clients des tarifs D et DP qui consomment 50 000 kWh et plus annuellement, soit près de trois fois la consommation moyenne des clients domestiques.

Demande :

4.1 Veuillez préciser la consommation moyenne des clients agricoles.

Réponse :

1 **En 2024, la consommation moyenne des clients agricoles était de 30 487 kWh**
2 **au tarif D et 165 162 kWh au tarif DP (voir tableau 3 de la pièce HQD-2,**
3 **Document 2.1 ([B-0006](#))).**

5 Référence (i) : [B-0006](#), p. 17;

Citation (i) :

En ce qui concerne le passage effectif d'un tarif à l'autre, le Distributeur entend introduire une procédure de transfert automatique entre les tarifs D et DS ainsi que Flex D et Flex DS. Une telle procédure permettra de simplifier les communications avec la clientèle et de minimiser les opérations manuelles.

Préambule :

Selon le Tableau 10 cité ci-dessus, 45 % des consommateurs qui seraient au tarif DS consomment entre 50 000 et 60 000 kWh/an.

Demande :

5.1 Veuillez préciser si le mécanisme proposé pour le passage entre les tarifs D et DS tient compte de la consommation brute chaque année, sans normalisation. Sinon, veuillez préciser comment cette consommation est ajustée pour tenir compte des conditions climatiques.

Réponse :

4 **Le Distributeur confirme que l'évaluation de la consommation de l'abonnement**
5 **se fera en fonction des données réelles, non normalisées. Aucun ajustement**
6 **n'est prévu quant aux conditions climatiques.**

5.2 Veuillez fournir des données qui permettent d'apprécier les variations de la consommation pour un consommateur donné qui chauffe à l'électricité entre un hiver clément et un hiver rigoureux. Par exemple, cela pourrait prendre la forme d'un histogramme qui montre la consommation d'un consommateur typique sur un grand nombre d'années climatiques.

Réponse :

7 **L'impact de la température extérieure sur la consommation d'un client dépend**
8 **de multiples facteurs, par exemple le type d'habitation, son âge, le type**
9 **d'équipements de chauffage ou encore le nombre d'occupants et leurs**
10 **habitudes de consommation. À titre indicatif, l'impact de la température sur la**

1 consommation annuelle d'un client pourrait atteindre jusqu'à 10 % dans le cas
2 d'un hiver particulièrement rigoureux.

3 Par ailleurs, il est attendu que des clients dont la consommation annuelle
4 fluctue aux environs de 50 MWh pourraient osciller entre les tarifs D et DS d'une
5 année à l'autre. Soulignons toutefois que pour un client DS dont la
6 consommation annuelle est près du seuil de 50 MWh, l'essentiel de celle-ci se
7 fera aux 1^{re} et 2^e tranches d'énergie, dont le prix est identique à celui du tarif D.
8 En conséquence, seule la portion marginale à la 3^e tranche sera facturée à un
9 tarif plus élevé, faisant en sorte que, pour de tels clients, l'impact de passer du
10 tarif D au tarif DS, ou inversement, n'amènera pas une fluctuation importante
11 de leur facture.

Préambule :

Pour un client qui consomme en moyenne 50 000 kWh/an, sa consommation pourrait être plus ou moins élevée que ce seuil, dépendamment des conditions climatiques de l'année (hiver rigoureux vs hiver clément). Selon le mécanisme proposé, si l'année X est froide, il sera converti au tarif DS à partir de l'année X+1, mais si l'année Y est clémente, il sera retourné au tarif D à partir de l'année Y+1.

5.3 Veuillez confirmer, ou infirmer avec explications, les affirmations en Préambule.

Réponse :

12 Le Distributeur confirme la compréhension de l'intervenant.

13 Voir également la réponse à la question 5.2.

5.4 Si confirmées, veuillez expliquer en quoi des modalités tarifaires qui dépendent de la rigueur de l'hiver précédent sont cohérentes avec l'objectif visé par le tarif, qui est d'inciter les surconsommateurs à réduire leur consommation.

Réponse :

14 Le Distributeur considère que l'incitatif du prix de la 3^e tranche de
15 consommation du tarif DS est toujours présent et pertinent, peu importe les
16 considérations climatiques. En effet, advenant un hiver plus clément que la
17 moyenne, un client dont l'abonnement est assujéti au tarif DS recevra toujours
18 le signal de prix de cette 3^e tranche, qui s'applique sur la base d'un seuil
19 quotidien de 135 kWh, sans égard pour son éventuel transfert vers le tarif D au
20 1^{er} avril de l'année suivante.

21 Voir également la réponse à la question 5.2.

6 Référence (i) : [B-0006](#), p. 17;

Citation (i) :

En vue d'une application au 1^{er} avril 2027 du tarif DS, le tarif DP sera abrogé le 31 mars 2027. Les clients abonnés à ce tarif seront transférés automatiquement aux tarifs D ou DS selon la règle de transfert décrite plus haut.

Préambule :

Le tarif DP comporte une charge pour la puissance; le tarif DS tel que proposé n'en comporte pas.

Demande :

6.1 Veuillez confirmer, ou infirmer avec explication, que selon la proposition il n'y aura plus de tarification de la puissance pour les consommateurs résidentiels et agricoles.

Réponse :

1 **La tarification de la puissance demeurera applicable aux tarifs DM et DT. Les**
2 **abonnements domestiques (résidentiels ou agricoles) qui seront transférés (ou**
3 **demeureront, le cas échéant) aux tarifs D ou DS ne seront pas facturés en**
4 **puissance.**

6.2 Le cas échéant, veuillez expliquer pourquoi le Distributeur considère qu'il n'est plus approprié de facturer la puissance pour les grands consommateurs résidentiels et agricoles.

Réponse :

5 **Voir la réponse à la question 1.8 de la demande de renseignements n° 1 d'OC à**
6 **la pièce HQD-8, Document 6.1.**

7 Référence (i) : [B-0006](#), Tableau 13, p. 17-18 ;

Citation (i) :

Le Distributeur présente au tableau 13 une illustration de l'application de cette majoration aux surconsommateurs domestiques par l'entremise de l'impact sur le client moyen.

Tableau 13
Impact sur la facture pour le surconsommateur moyen

	2026	2027	2028
Facture annuelle - surconsommateur moyen*	9 233 \$	9 728 \$	10 150 \$
Impact de l'application du tarif DS par rapport au tarif D	-	+188 \$	+294 \$

* Illustration pour consommation de 87 427 kWh/an à un prix moyen initial de 10,55 ¢/kWh, sous une hypothèse de hausses annuelles moyennes de 3 % du tarif D sur l'ensemble de l'horizon

Demande :

7.1 Veuillez confirmer que, malgré son titre, le Tableau 13 présente les impacts sur la facture pour le surconsommateur résidentiel moyen.

Réponse :

1 **Le Distributeur ne confirme pas l'affirmation de l'intervenant. Le tableau illustre**
 2 **bien l'impact pour le surconsommateur moyen, qui fait partie de la clientèle**
 3 **domestique, conformément au domaine d'application du tarif proposé. Cette**
 4 **clientèle domestique est composée de clients résidentiels et agricoles.**

7.2 Le cas échéant, veuillez présenter un tableau similaire au Tableau 13 qui présente l'impact sur la facture pour surconsommateur agricole moyen.

Réponse :

5 **Voir la réponse à la question 7.1.**

7.3 Si en fait le Tableau 13 présente les impacts pour les surconsommateurs en général, veuillez le ventiler en deux tableaux, un pour les consommateurs résidentiels et l'autre pour les consommateurs agricoles.

Réponse :

6 **Voir la réponse à la question 1.2 de la demande de renseignements n° 1 du**
 7 **GRAMÉ, à la pièce HQD-8, Document 5.1.**

COÛTS ÉVITÉS

- 8 Référence (i) : [B-0005](#), p. 10
Référence (ii) : [B-0012](#), p. 5;
Référence (iii) : [B-0012](#), Tableau 1, p. 5-6;

Citation (i) :

La *Loi sur la gouvernance responsable* permet de remplacer les activités des transactions énergétiques sur les marchés de court terme par le Distributeur par une nouvelle approche. Ainsi, les approvisionnements de court terme requis pour alimenter la charge locale, au-delà de l'électricité patrimoniale, des contrats et autres approvisionnements de long terme, sont désormais fournis par Hydro-Québec, à un coût reflétant celui du marché pour un service ou un produit comparable.

Pour établir les volumes d'électricité fournis à titre d'approvisionnement de court terme, le Distributeur calculera, à la fin de chaque année civile, la demande nette pour chacune des heures. Pour ce faire, les besoins réguliers du Distributeur seront réduits des volumes découlant des approvisionnements post patrimoniaux avec obligation de prendre livraison, incluant les moyens de gestion. Ensuite, la valeur d'électricité patrimoniale sera optimisée en fonction de la demande nette horaire calculée à l'étape précédente. Pour chaque heure où la demande nette dépasse la valeur horaire d'électricité patrimoniale associée, l'écart sera comptabilisé comme un approvisionnement fourni par Hydro-Québec. Dans le cas inverse, l'écart sera comptabilisé comme de l'électricité patrimoniale inutilisée.

Citation (ii) :

Le signal de coût évité de long terme reflète les coûts de fourniture et de transport des contrats issus de l'appel d'offres A/O 2023-01.

- Le signal de coût évité de long terme est de 12,0 ¢/kWh (\$ 2026) indexé à l'inflation, soit 8,3 ¢/kWh (\$ 2026) pour la fourniture auquel s'ajoutent les coûts de transport et d'équilibrage de 3,7 ¢/kWh (\$ 2026).

Citation (iii) :

1.3. Coûts évités horaires

Le tableau 1 présente la mise à jour des coûts évités horaires, selon la méthodologie approuvée par la Régie. Il présente le détail, heure par heure, des valeurs associées aux profils du prix de l'énergie et aux coûts évités.

Tableau 1
Profils et coûts évités horaires

	Profils horaires (profil=ratio)		Coûts évités horaires (¢/kWh)	
	Jours ouvrables de janvier	Ensemble de l'hiver	Jours ouvrables de janvier	Ensemble de l'hiver
h1	1,3	0,9	12,3	8,6
h2	1,2	0,8	11,4	8,1
h3	1,2	0,8	11,2	7,9
h4	1,2	0,8	11,4	7,8
h5	1,2	0,8	11,7	8,1
h6	1,3	0,9	12,7	8,7
h7	1,6	1,1	15,6	10,2
h8	1,8	1,2	17,4	11,2
h9	1,8	1,2	17,4	11,2
h10	1,7	1,1	16,2	10,5
h11	1,7	1,1	16,0	10,1
h12	1,5	1,0	14,7	9,6
h13	1,4	0,9	13,9	9,1
h14	1,4	0,9	13,5	8,8
h15	1,4	0,9	13,3	8,6
h16	1,4	0,9	13,9	9,0
h17	1,7	1,1	15,9	10,1
h18	2,2	1,3	21,0	12,5
h19	2,0	1,3	19,6	12,5
h20	1,8	1,2	17,4	11,3
h21	1,6	1,1	15,5	10,3
h22	1,5	1,0	14,0	9,2
h23	1,3	0,9	12,9	8,8
h24	1,3	0,9	12,8	8,6

Demande :

8.1 Veuillez présenter les coûts de fourniture et de transport des contrats issus de l'appel d'offres A/O 2023-01.

Réponse :

1 **Voir le tableau 1 de la pièce HQD-4, Document 2 ([B-0015](#)) déposée dans le**
 2 **dossier de la demande d'approbation desdits contrats (R-4264-2024).**

8.2 Veuillez fournir, en fichier Excel, l'ensemble des calculs effectués pour déterminer la valeur de 12,0 cents/kWh (\$ 2026), avec toutes les explications nécessaires pour suivre la logique appliquée.

Réponse :

3 **Le Distributeur considère que les explications fournies dans la référence,**
 4 **notamment l'indexation à l'inflation, permettent de bien comprendre la nature**
 5 **du calcul effectué et il précise avoir considéré un taux d'inflation moyen de**
 6 **2,3 % en 2025.**

Préambule:

Les énoncés dans le document « Coûts évités » (B-0012) relativement aux coûts évités de court terme (Citation (ii)) et aux coûts évités horaires (Citation (iii)) semblent contredire l'énoncé de la nouvelle approche où les approvisionnements de court terme sont désormais fournis par Hydro-Québec (Citation (i)).

8.3 Veuillez confirmer, ou infirmer avec explications, les affirmations présentées au Préambule.**Réponse :**

1 **Le préambule est erroné; la citation (ii) réfère aux coûts évités de long terme.**
2 **Par ailleurs, sur le fond, il n'y a pas de contradiction entre les énoncés. La**
3 **nouvelle approche (citation (i)) concerne la fourniture d'électricité par**
4 **Hydro-Québec pour les besoins de court terme. Les coûts évités (citations (ii)**
5 **et (iii)), établis conformément à la méthodologie approuvée par la Régie, servent**
6 **à évaluer des mesures et scénarios, sans lien direct avec les transactions**
7 **réelles. Ces deux éléments sont complémentaires : l'un relève des coûts liés**
8 **aux transactions énergétiques, l'autre de l'analyse économique.**

8.4 Veuillez expliquer l'apparente incohérence entre, d'une part, la nouvelle approche qui remplace les activités des transactions énergétiques sur les marchés de court terme (Citation (i)) et, d'autre part, les énoncés au document B-0012 sur les coûts évités de court terme (Citation (ii)) et les coûts évités horaires (Citation (ii)).

Réponse :

9 **Voir la réponse à la question 8.3.**

9 Référence (i) : [B-0012](#), p. 5;

Citation (i) :**1.1. Coûts évités de l'énergie**

Pour le signal de coût évité de court terme, le signal de la période d'hiver reflète le coût des approvisionnements de court terme. Bien que des approvisionnements de court terme soient prévus à l'extérieur de la période hivernale, leur volume demeure restreint pour les prochaines années. Par conséquent, le signal de la période d'été demeure, pour le moment, celui du prix de l'électricité patrimoniale.

- Le signal de coût évité de court terme pour la période hivernale (décembre à mars) est de 9,3 ¢/kWh (\$ 2026), indexé à l'inflation ;
- Le signal de coût évité de court terme pour la période estivale (avril à novembre) est de 3,7 ¢/kWh (\$ 2026), indexé à l'inflation ;

Demande :

9.1 Veuillez fournir les données brutes utilisées pour déterminer la valeur de 9,3 cents/kWh (\$ 2026) pour le signal de coût évité de court terme pour la période hivernale;

Réponse :

1 Le calcul détaillé demandé par l'intervenante repose sur des valeurs
2 accessibles uniquement en vertu de l'abonnement du Distributeur à ICE. Pour
3 plus de précisions, voir la réponse à la question 6.11 de la demande de
4 renseignements n° 1 de l'AHQ-ARQ à la pièce HQD-8, Document 2.1. Le
5 Distributeur considère que l'information déjà versée au dossier permet une
6 compréhension adéquate des valeurs présentées. À cet égard, voir également
7 la réponse à la question 21.1 de la demande de renseignements n° 2 de la Régie
8 à la pièce HQD-8, Document 1.2 ([B-0078](#)).

9.2 Veuillez fournir, en fichier Excel, l'ensemble des calculs effectués pour déterminer la valeur de 9,3 cents/kWh (\$ 2026), à partir de ses composantes en fourniture, transport et équilibrage, avec toutes les explications nécessaires pour suivre la logique appliquée.

Réponse :

9 Voir la réponse à la question 9.1.

10 Référence (i) : [B-0012](#), Tableau A-1, p. 9 ;

Citation (i) :

Tableau A-1
Coût évité par usages pour la catégorie de clients au tarif D
(¢/kWh 2026)

En ¢/kWh	Annuité constante (10 ans)*										
		2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035
Chauffage des locaux	20,96	19,33	19,71	20,07	20,51	20,92	21,34	21,73	22,20	22,64	23,10
Fourniture	17,99	16,59	16,92	17,22	17,60	17,95	18,31	18,64	19,05	19,43	19,82
Transport	2,23	2,05	2,10	2,14	2,18	2,22	2,27	2,31	2,36	2,41	2,46
Distribution	0,74	0,69	0,70	0,71	0,73	0,74	0,76	0,77	0,79	0,80	0,82
Chauffage de l'eau	17,76	16,37	16,70	17,01	17,37	17,72	18,07	18,41	18,80	19,18	19,56
Fourniture	15,91	14,67	14,96	15,24	15,56	15,88	16,19	16,50	16,85	17,18	17,53
Transport	1,39	1,28	1,30	1,33	1,36	1,38	1,41	1,44	1,47	1,50	1,53
Distribution	0,46	0,43	0,43	0,44	0,45	0,46	0,47	0,48	0,49	0,50	0,51
Hors pointe	13,44	12,39	12,64	12,89	13,15	13,41	13,68	13,95	14,23	14,51	14,80
Fourniture	13,44	12,39	12,64	12,89	13,15	13,41	13,68	13,95	14,23	14,51	14,80
Transport	0,00	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Distribution	0,00	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Tous les usages	19,34	17,83	18,19	18,52	18,92	19,30	19,68	20,05	20,48	20,89	21,31
Fourniture	16,66	15,36	15,67	15,96	16,30	16,63	16,96	17,27	17,65	18,00	18,36
Transport	2,01	1,85	1,89	1,93	1,96	2,00	2,04	2,08	2,13	2,17	2,21
Distribution	0,67	0,62	0,63	0,64	0,66	0,67	0,68	0,70	0,71	0,72	0,74

* Taux d'actualisation nominal : 5,788 %

Demande :

10.1 Veuillez expliquer la ou les utilisation(s) faite(s) par le Distributeur des valeurs présentées au Tableau A-1.

Réponse :

- 1 Les coûts évités par usage entrent dans l'analyse de rentabilité des programmes d'efficacité énergétique.
- 2

APPROVISIONNEMENTS

11 Référence (i) : [B-0005](#), p. 5;

Citation (i) :

Les modifications apportées par la *Loi sur la gouvernance responsable* confèrent à Hydro-Québec la flexibilité nécessaire pour respecter sa mission. Pour ce faire, **Hydro-Québec doit** assurer par tout moyen les approvisionnements requis pour la satisfaction des marchés québécois excédant l'électricité patrimoniale [note 3 : Article 74.1] de la LRÉ. Il revient donc au Distributeur de déterminer la stratégie optimale pour atteindre la cible. En parallèle, la *Loi sur la gouvernance responsable* est venue modifier l'article 2 de la LRÉ [note 4 : Article 18 de la *Loi sur la gouvernance responsable*.] en faisant disparaître la présomption permettant des contrats entre Hydro-Québec dans ses activités de production (le « Producteur ») et le

Distributeur, mettant ainsi fin à la séparation fonctionnelle qui existait [note 5 : Par voie de conséquence, les articles du Code de conduite du Distributeur et du Code d'éthique sur la gestion des appels d'offres, dans la mesure où ceux-ci visent les approvisionnements en électricité, sont devenus caducs.].
(caractères gras ajoutés)

Demande :

11.1 Veuillez confirmer que l'art. 74.1 LRÉ fait référence au « distributeur d'électricité Distributeur » (défini comme « Hydro-Québec dans ses activités de distribution) plutôt qu'à « Hydro-Québec ».

Réponse :

1 **Le Distributeur le confirme.**

11.2 Veuillez confirmer que le Distributeur détermine « la stratégie optimale pour atteindre la cible » dans le cadre de son Plan d'approvisionnement (art. 72 LRÉ). Sinon, veuillez préciser.

Réponse :

2 **Le Distributeur le confirme.**

3 **Voir également la réponse à la question 11.1 de la demande de renseignements**
4 **n° 1 de l'UC à la pièce HQD-8, Document 10.1.**

11.3 Veuillez confirmer que, si « la présomption permettant des contrats entre Hydro-Québec dans ses activités de production (le « Producteur ») et le Distributeur » n'existe plus, le Distributeur ne peut plus signer des contrats avec le Producteur.

Réponse :

5 **Le Distributeur le confirme.**

11.4 Veuillez élaborer sur le sens de la dernière phrase de la citation.

Réponse :

6 **Les différents articles du Code de conduite du Distributeur et du Code d'éthique**
7 **sur la gestion des appels d'offres qui concernent les approvisionnements en**
8 **électricité visaient à établir une séparation fonctionnelle entre le Distributeur et**
9 **le Producteur, dans la mesure où ce dernier était susceptible de participer aux**
10 **appels d'offres lancés par le Distributeur. Or, les modifications découlant de la**
11 ***Loi sur la gouvernance responsable*, incluant l'abrogation de la présomption**
12 **dont il est fait référence à la question 11.3, rendent cette séparation**
13 **fonctionnelle sans objet.**

11.5 Si la séparation fonctionnelle n'existe plus et qu'il n'y a plus de contrats entre le Distributeur et le Producteur, de quelle façon le Producteur peut-il aider le Distributeur à assurer les approvisionnements requis pour la satisfaction des marchés québécois excédant l'électricité patrimoniale ?

Réponse :

1 **Selon la nouvelle approche permise par la *Loi sur la gouvernance responsable*,**
2 **Hydro-Québec doit assurer par tout moyen les approvisionnements requis pour**
3 **la satisfaction des marchés québécois excédant l'électricité patrimoniale. À**
4 **titre d'exemple, les ressources d'Hydro-Québec peuvent désormais être**
5 **allouées aux besoins de la charge locale par le biais de blocs comme ceux qui**
6 **sont présentés aux annexes B, C et D de la pièce HQD-2, Document 1 ([B-0027](#)),**
7 **ainsi que par des approvisionnements de court terme.**

12 Référence (i) : [B-0006](#), p. 5-6;

Citation (i) :

Par ailleurs, **le Distributeur devra faire reconnaître l'établissement des coûts pour les différents approvisionnements** suivant ce qui est prévu à l'article 52.2 de la LRÉ, pour leur prise en compte dans les revenus requis. De façon particulière, pour les approvisionnements fournis par Hydro-Québec, les coûts des approvisionnements contractés avant la sanction de la *Loi sur la gouvernance responsable* sont ceux qui étaient prévus aux contrats pour la durée non écoulée. **Pour les nouveaux approvisionnements fournis par Hydro-Québec, les coûts seront établis de manière à refléter ceux du marché pour des produits ou services comparables.**
(caractères gras ajoutés)

Demande :

12.1 Est-ce que le Distributeur entend proposer une méthode générique pour fixer les coûts de nouveaux approvisionnements fournis par Hydro-Québec, ou entend-il procéder au cas par cas?

Réponse :

8 **Le Distributeur entend procéder au cas par cas et fera les démonstrations**
9 **requisées en temps opportun afin de démontrer que le prix proposé reflète celui**
10 **du marché pour des produits ou services comparables.**

12.2 Quand entend-il présenter cette ou ces méthode(s)?

Réponse :

11 **Voir la réponse à la question 12.1.**

13 Référence (i) : [B-0005](#), Tableau 1, p. 6;
Référence (ii) : [B-0005](#), p. 10;

Citation (i) :

Tableau 1
Besoins et approvisionnements en énergie, 2024-2028

En TWh	2024	2025	2026	2027	2028
	Année historique	Année de base	Année témoin	Année témoin	Année témoin
BESOINS	189,4	198,1	199,3	202,7	207,4
moins électricité patrimoniale	178,9	178,9	178,9	178,9	178,9
plus électricité patrimoniale inutilisée	7,1	3,2	1,4	0,2	0,0
BESOINS POSTPATRIMONIAUX	17,7	22,4	21,9	24,1	28,5
APPROVISIONNEMENTS					
LONG TERME	17,2	18,5	19,8	22,3	26,0
Hydro-Québec dans ses activités de production	3,4	4,6	5,3	4,9	7,2
• Base et Cyclable, suivi de Cyclable seulement ⁽¹⁾	3,1	3,7	3,9	2,1	3,7
• Énergie rappelée, suivi de Base hivernale ⁽²⁾	0,2	0,8	1,2	1,3	1,9
• Contrats de puissance HQP	0,0	0,2	0,2	0,2	0,2
• A/O 2021-01 - HQP	0,0	0,0	0,1	1,4	1,4
Autres contrats de long terme	13,8	13,9	14,5	17,3	18,8
• Éolien ⁽³⁾	11,4	11,4	11,7	14,5	15,9
• Cogénération et petite hydraulique	2,4	2,5	2,8	2,9	2,9
COURT TERME	0,5	3,9	2,0	1,8	2,5
Énergie des moyens de gestion	0,02	0,09	0,04	0,04	0,05
Achats de court terme	0,5	3,8	2,0	1,7	2,4

⁽¹⁾ À leur échéance en 2027, les contrats Base et Cyclable sont remplacés par un approvisionnement cyclable.

⁽²⁾ À leur échéance en 2027, les Conventions d'énergie différée des contrats Base et Cyclable sont remplacées par un approvisionnement en Base hivernale.

⁽³⁾ Contribution basée sur les paramètres du service d'intégration éolienne avec des retours d'énergie correspondant à un facteur d'utilisation annuel de 35%.

Citation) (ii) :

La Loi sur la gouvernance responsable permet de remplacer les activités des transactions énergétiques sur les marchés de court terme par le Distributeur par une nouvelle approche. Ainsi, les approvisionnements de court terme requis pour alimenter la charge locale, au-delà de l'électricité patrimoniale, des contrats et autres approvisionnements de long terme, sont désormais fournis par Hydro-Québec, à un coût reflétant celui du marché pour un service ou un produit comparable.

Demande :

13.1 Veuillez préciser si les Achats de court terme indiqués au tableau 1 seront acquis d'Hydro-Québec selon la procédure décrite à la section 3 de ce même document (Référence (ii)).

Réponse :

1 Les approvisionnements de court terme pour les années témoins proviendront
2 d'Hydro-Québec. Par ailleurs, la procédure décrite à la section 3 de la pièce



1 HQD-2, Document 1 (B-0047) permettra d'établir les coûts d'approvisionnement
2 de court terme qui auront été fournis par Hydro-Québec.

13.2 Veuillez présenter un tableau qui ventile les lignes « Éolien » et « Cogénération
et petite hydraulique » entre ceux qui viennent à l'échéance d'ici 2028, et ceux
qui viennent à l'échéance après 2028.

Réponse :

3 Voir la réponse à la question 21.3 de la demande de renseignements n° 2 de la
4 Régie à la pièce HQD-8, Document 1.2 (B-0078).

14 Référence (i) : B-0005, Tableau A-1, p. 13;

Référence (ii) : B-0005, p. 10;

Citation (i) :

Tableau A-1
Volumes et coûts des approvisionnements postpatrimoniaux de long terme, 2024-2028
Table with multiple columns for years (2024-2028) and various categories of energy supply.

Demande :

14.1 Veuillez fournir ce tableau en Excel, pour faciliter la consultation.

Réponse :

1 **Le Distributeur invite l'intervenante à utiliser les outils et logiciels disponibles,**
2 **conçus pour faciliter l'exploitation autonome des données fournies.**
3 **Considérant que ces ressources permettent d'accéder à l'information**
4 **demandée de manière efficace et transparente, il estime qu'il n'est pas**
5 **nécessaire de transmettre directement les données en format Excel.**

14.2 Veuillez préciser la signification de la ligne « Achats sur les marchés de court terme », tenant compte de la nouvelle approche décrite à la section 3 du même document (Référence (ii)).

Réponse :

6 **La ligne porte sur le coût des achats de court terme effectués par le Distributeur**
7 **pour les années 2024 et 2025 et sur le coût des approvisionnements de court**
8 **terme qui les remplaceront selon l'approche présentée à la section 3 du**
9 **document en référence.**

14.3 Veuillez préciser si les valeurs indiquées sur cette ligne reflètent cette nouvelle approche, ou non.

Réponse :

10 **Voir la réponse à la question 14.2.**

15 Référence (i) : [B-0005](#), Tableau 2, p. 7;

Citation (i) :

Tableau 2
Besoins et approvisionnements en puissance, 2025-2028

En MW	Hiver	Hiver	Hiver
	2025-2026	2026-2027	2027-2028
	Année témoin	Année témoin	Année témoin
BESOINS RÉGULIERS DU DISTRIBUTEUR	40 599	40 933	41 548
<i>plus</i> réserve requise	4 787	4 990	5 230
<i>moins</i> électricité patrimoniale	37 442	37 442	37 442
BESOINS POSTPATRIMONIAUX	7 944	8 481	9 335
APPROVISIONNEMENTS			
LONG TERME	3 811	4 365	4 756
Hydro-Québec dans ses activités de production	1 900	2 059	2 259
▪ Base et Cyclable, suivi de Cyclable seulement ⁽¹⁾	600	600	600
▪ Puissance rappelée suivi de Base hivernale ⁽²⁾	800	800	1 000
▪ Contrats de puissance (A/O 2015-01)	500	500	500
▪ A/O 2021-01 - HQP	0	159	159
Autres contrats de long terme	1 911	2 306	2 497
▪ Éolien ⁽³⁾	1 486	1 872	2 062
▪ Cogénération	321	331	331
▪ Petite hydraulique	103	103	103
COURT TERME	4 133	4 096	4 555
Gestion de la demande de puissance	2 598	2 710	2 868
▪ GDP Engagement	1 060	1 065	1 070
▪ GDP Affaires / GDP Latitude	930	935	940
▪ Tarification dynamique	608	710	858
Autres moyens	785	786	787
▪ OÉA/TRI	255	255	255
▪ Chaînes de blocs	280	281	282
▪ Abaissement de tension	250	250	250
Contribution des marchés de court terme	750	600	900
<i>(arrondie à 50 MW près)</i>			

⁽¹⁾ À leur échéance en 2027, les contrats Base et Cyclable sont remplacés par un approvisionnement cyclable.

⁽²⁾ À leur échéance en 2027, les Conventions d'énergie différée des contrats Base et Cyclable sont remplacées par un approvisionnement en Base hivernale.

⁽³⁾ Contribution basée sur les paramètres du service d'intégration éolienne avec garantie de puissance de 40% en hiver.

Demande :

15.1 Veuillez fournir ce tableau en Excel, pour faciliter la consultation.

Réponse :

1 **Voir la réponse à la question 14.1.**

15.2 Veuillez rajouter une colonne pour l'hiver 2024-2025 (réel).

Réponse :

2 **Voir la réponse à la question 21.3 de la demande de renseignements n° 2 de la**
3 **Régie à la pièce HQD-8, Document 1.2 ([B-0078](#)).**

16 Référence (i) : [B-0005](#), Tableau 3, p. 9;

Citation (i) :

Tableau 3
Coût des approvisionnements en électricité

	2024			2025			2026			2027			2028		
	Année historique			Année de base			Année témoin			Année témoin			Année témoin		
	TWh ⁽²⁾	M\$	\$/MWh	TWh ⁽²⁾	M\$	\$/MWh	TWh ⁽²⁾	M\$	\$/MWh	TWh ⁽²⁾	M\$	\$/MWh	TWh ⁽²⁾	M\$	\$/MWh
PATRIMONIAL	171,8	5 528,3	32,2	175,6	5 904,0	33,6	177,5	6 060,7	34,1	178,7	6 223,2	34,8	178,9	6 354,2	35,5
<i>dont ajustement entente cadre</i>	0,1	1,5	28,3	-0,1	-2,6	32,4	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
POSTPATRIMONIAL LONG TERME	17,2	1 963,2	114,2	18,5	2 165,4	116,8	19,8	2 238,8	113,0	22,3	2 409,4	108,1	26,0	2 725,3	105,4
<i>dont approvisionnements fournis par Hydro-Québec</i>	3,4	471,3	138,2	4,6	509,1	109,8	5,3	606,2	113,8	4,9	640,2	131,2	7,2	823,4	114,5
<i>dont contrats d'approvisionnement en électricité</i>	13,8	1 491,9	108,3	13,9	1 656,3	119,1	14,5	1 632,6	112,8	17,3	1 760,2	101,5	18,8	1 901,9	101,1
POSTPATRIMONIAL COURT TERME	0,5	114,4	s.o.	3,9	617,0	s.o.	2,0	383,3	s.o.	1,8	358,9	s.o.	2,5	419,9	s.o.
<i>Achats d'énergie</i>	0,5	37,2	72,6	3,9	506,9	130,3	2,0	201,9	97,7	1,8	162,8	90,6	2,5	220,4	87,6
<i>dont options d'électricité interrompible</i>	0,0	0,0	s.o.	0,0	9,7	s.o.	0,0	s.o.	s.o.	0,0	s.o.	s.o.	0,0	s.o.	s.o.
<i>dont achats sur les marchés de court terme ⁽¹⁾</i>	0,5	36,8	79,3	3,7	497,1	134,1	2,0	201,9	100,8	1,7	162,8	93,9	2,4	220,4	90,2
<i>dont Tarification dynamique</i>	0,0	0,0	s.o.	0,0	0,0	s.o.	0,0	s.o.	s.o.	0,0	s.o.	s.o.	0,0	s.o.	s.o.
<i>dont entente cadre</i>	0,0	0,8	s.o.	0,0	0,0	s.o.	0,0	s.o.	s.o.	0,0	s.o.	s.o.	0,0	s.o.	s.o.
<i>Achats de puissance</i>	s.o.	77,2	s.o.	s.o.	110,1	s.o.	s.o.	181,5	s.o.	s.o.	196,1	s.o.	s.o.	199,5	s.o.
<i>dont options d'électricité interrompible</i>	s.o.	14,8	s.o.	s.o.	32,6	s.o.	s.o.	75,3	s.o.	s.o.	79,2	s.o.	s.o.	83,4	s.o.
<i>dont gestion de la demande de puissance</i>	s.o.	51,7	s.o.	s.o.	65,4	s.o.	s.o.	89,7	s.o.	s.o.	79,2	s.o.	s.o.	79,9	s.o.
<i>dont achats sur les marchés de court terme</i>	s.o.	10,9	s.o.	s.o.	12,1	s.o.	s.o.	16,5	s.o.	s.o.	37,8	s.o.	s.o.	36,2	s.o.
TOTAL - Approvisionnements postpatrimoniaux	17,7	2 077,6	117,4	22,4	2 782,4	124,0	21,9	2 622,2	119,7	24,1	2 768,3	113,8	28,5	3 145,2	109,7
TOTAL - Approvisionnements en électricité	189,5	7 605,9	40,1	198,0	8 686,4	43,9	199,3	8 682,9	43,6	202,7	8 991,4	44,3	207,4	9 499,4	45,8

(1) Incluant les frais de couverture et les frais des émissions de gaz à effet de serre

(2) Les quantités d'énergie comprennent les pertes de transport et de distribution.

Demande :

16.1 Veuillez fournir ce tableau en Excel, pour faciliter la consultation.

Réponse :

1 Voir la réponse à la question 14.1.

16.2 Veuillez fournir les explications pour l'augmentation très importante du coût total des Approvisionnements en électricité en 2025, comparé à 2024, et pour les augmentations significatives en 2027, 2028 et 2029.

Réponse :

2 Pour l'année 2025, voir la réponse à la question 20.3 de la demande de renseignements n° 2 de la Régie à la pièce HQD-8, Document 1.2 ([B-0078](#)).

3
4 Pour les années suivantes, voir les réponses aux questions 22.1 et 22.2 de la même demande de renseignements ([B-0078](#)).

EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

17 Référence (i) : [B-0007](#), p. 9;

Référence (ii) : [B-0007](#), p. 11;

Référence (iii) : Hydro-Québec, Communiqué « [Hydro-Québec respecte ses engagements : des tarifs abordables et concurrentiels](#) », 31 juillet 2025;

Référence (iv) : [B-0007](#), Tableaux 1 et 2, p. 7.

Citation (i) :***2.1.1. Aide financière pour l'acquisition et l'installation de panneaux solaires***

Comme énoncé au Plan d'action 2035, le Distributeur souhaite accélérer l'adoption de l'énergie solaire en soutenant l'installation de systèmes photovoltaïques (PV) chez l'équivalent de 125 000 clients résidentiels à travers la province d'ici 2035. Pour ce faire, le Distributeur mettra en place un nouveau programme d'aide financière pour l'acquisition et l'installation de panneaux solaires. Ce nouveau programme vise à structurer un marché encore émergent en offrant une aide financière sur la capacité installée de production pour l'achat et l'installation de ces systèmes, en collaboration étroite avec les acteurs clés du secteur. Des initiatives complémentaires faciliteront le parcours des clients souhaitant devenir autoproducteurs d'électricité, tout en assurant une intégration harmonieuse de la production décentralisée au réseau québécois. Le programme, conjointement avec l'option de mesurage net, contribuera ainsi à diversifier le portefeuille énergétique du Distributeur et à préparer le Québec à l'intégration progressive de cette nouvelle forme de production.

Citation (ii) :**2.2 Marché Affaires****2.2.1. Programme Solutions efficaces**

Comme pour le marché Résidentiel, afin d'atteindre les objectifs ambitieux du Plan d'action 2035, le Distributeur se doit de poursuivre l'augmentation du financement de mesures nécessitant des investissements plus importants, comme l'amélioration de l'enveloppe thermique du bâtiment ou la récupération de chaleur afin de réduire la période de retour sur l'investissement (PRI), l'une des principales barrières à l'implantation. Enfin, comme pour le marché Résidentiel, le Distributeur souhaite mettre en place un nouveau programme d'aide financière pour l'acquisition et l'installation de panneaux solaires. Ce programme inclura un appui financier pour l'installation de panneaux solaires photovoltaïques à partir de 2026. Cette mesure sera intégrée à même l'Offre simplifiée du programme Solutions efficaces.

Citation (iii) :

Parmi les mesures qui seront mises de l'avant au cours des prochaines années : [...]

- à partir de 2026, nouvel appui financier pour l'achat de panneaux solaires qui sera de 1 000 \$ pour chaque kW installé, sous réserve d'un maximum de 40 % du coût total d'installation.
 - Pour une maison de taille moyenne, cela pourrait représenter une aide de 5 000 \$.
 - Pour un bâtiment commercial, cela pourrait représenter une aide de 40 500 \$.

Citation (iv) :

Tableau 1
Budgets annuels 2024-2028 (M\$)¹

	2024	2025 (Autorisé)	2025 (Projeté)	2026	2027	2028
Investissements	456,2	362,4	491,0	565,3	568,7	593,3
Charges	20,7	56,5	24,1	32,7	35,5	37,2
Budget Total	476,9	418,9	515,0	597,9	604,2	630,5

¹ Le total peut être différent de la somme des données en raison de l'arrondissement.

Tableau 2
Impacts énergétiques 2024-2028 (GWh et MW)

	2024	2025 (Autorisé)	2025 (Projeté)	2026	2027	2028
GWh	1 107	936	1 139	1 509	1 554	1 589
MW	22	6	22	25	25	23

Demande :

17.1 Veuillez fournir, pour chacune des années de la demande tarifaire, des estimations pour la clientèle a) résidentielle et b) commerciale de :

17.1.1 Le nombre de clients à qui Hydro-Québec octroiera des subventions pour l'achat de panneaux solaires;

Réponse :

1 En ce qui concerne le nombre de clients, le coût total du programme et l'énergie
2 annuelle produite, voir la réponse à la question 3.1 de la demande de
3 renseignements n° 2 de la Régie à la pièce HQD-8, Document 1.2 ([B-0078](#)). Le
4 Distributeur présente au tableau suivant la puissance installée par marchés.

Tableau R-17.1
Prévisions relatives au programme d'installation de panneaux solaires par marchés pour les années 2026 à 2028

Puissance installée (MW)	Années		
	2026	2027	2028
Résidentiels	16	24	28
Affaires	3	5	6

17.1.2 Le nombre de panneaux solaires pour lesquels la subvention sera octroyés;

Réponse :

5 Les subventions octroyées ne sont pas fonction du nombre de panneaux qui
6 seront installés, mais plutôt de la puissance installée.

17.1.3 Le coût total des subventions payées;**Réponse :**

1 **Voir la réponse à la question 17.1.1.**

17.1.4 La puissance installée des panneaux solaires; et**Réponse :**

2 **Voir la réponse à la question 17.1.1.**

17.1.5 L'énergie annuelle qui sera produite par ces panneaux.**Réponse :**

3 **Voir la réponse à la question 17.1.1.**

17.2 Veuillez préciser quelle part des a) Investissements et b) Charges du Tableau 1 (Citation (iv)) sont attribuables :**17.2.1 Au programme pour les panneaux solaires pour le marché résidentiel;
et****Réponse :**

4 **Les tableaux présentés à la citation (iv) ne comprennent aucun investissement,**
5 **aucune charge ni aucun impact énergétique lié au programme d'installation de**
6 **panneaux solaires.**

17.2.2 Au programme pour les panneaux solaires pour le marché Affaires.**Réponse :**

7 **Voir la réponse à la question 17.2.1.**

17.3 Veuillez préciser quelle part de l'impact énergétique au Tableau 2 (Citation (iv)) est attribuable :**17.3.1 Au programme pour les panneaux solaires pour le marché résidentiel;
et****Réponse :**

8 **Voir la réponse à la question 17.2.1.**

17.3.2 Au programme pour les panneaux solaires pour le marché Affaires.**Réponse :**

1 **Voir la réponse à la question 17.2.1.**